

MAIRIE DE MALAUZAT

CIRCULATION ROUTIERE

=====

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM	
Le	22. SEP. 1997
Art. 3 Loi 82-213 du 02.03.82	

LE MAIRE DE MALAUZAT

- VU les articles L 2122.28 , L 2213.1 et L 2213.4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article 27 du Code de la Route,
- Considérant qu'en raison des stationnements bruyants qui perturbent la tranquillité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur la place de l'Ecole de Malauzat

ARRETE

Article 1er : Le stationnement et la circulation seront interdits Place de l'Ecole de 22 heures à 6 heures.

Article 2 : Une dérogation sera accordée aux utilisateurs de la Salle Polyvalente, qui auront une autorisation du Maire pour occuper les locaux.

Article 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place à cet effet

Article 3 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Riom,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
 - Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Volvic
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MALAUZAT le 19 septembre 1997

Le Maire,




F.MATHOT